

Notice d'information relative aux dénominations variétales : bases juridiques et principes généraux / parcours administratif

○ Bases juridiques :

L'analyse des dénominations en vue d'établir leur recevabilité se base sur les textes suivants :

- Règlement (CE) N° 637/2009 de la Commission (*en cours de révision*) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0637&qid=1593415394805&from=FR>
- Règlement (CE) N° 2100/94 du Conseil - Article 63 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31994R2100&rid=1>
- Notes explicatives des Orientations OCVV : https://cpvo.europa.eu/sites/default/files/documents/lex/guidelines/VD_Guidelines_explanatory_note_FR.pdf
- Convention UPOV : Article 20 et Notes explicatives : https://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_12.pdf

○ Principes généraux :

Pour être recevable, une dénomination doit :

- Être **reconnaisable** en tant que dénomination et facilement reproductible

→ pas de terme descriptif (*caractéristique*) seul, pas de superlatif ou comparatif, pas de terme botanique ou technique du domaine de l'obtention, éviter les noms communs ou botaniques d'espèces (*règles particulières*)

- Permettre **d'identifier** une variété en particulier (*sans risque de confusion avec une autre variété*)

→ ne doit pas être identique ou similaire à une dénomination d'une variété (*de la même classe UPOV de dénominations**) existante ou ayant existé (*sauf si radiée depuis plus de dix ans dans le cas d'une dénomination similaire / la réutilisation d'une dénomination identique pour une même espèce n'est pas recommandée et pourrait être refusée s'il existe un risque de confusion avec une ancienne variété (toujours présente dans une collection, un réseau de ressources génétiques ...)*).

La similarité s'analyse au niveau visuel, phonétique et conceptuel (*signification de la dénomination*)

- **Ne pas induire en erreur** sur la variété, l'obteneur ...

→ pas de terme indiquant une caractéristique ou valeur particulière que la variété ne possède pas, pas de terme donnant l'impression fautive que la variété est liée à une autre (*terme commun entre les deux dénominations*), pas d'identifiant utilisé par un autre obtenteur, pas de nom géographique qui pourrait être trompeur quant à l'origine de la variété ...

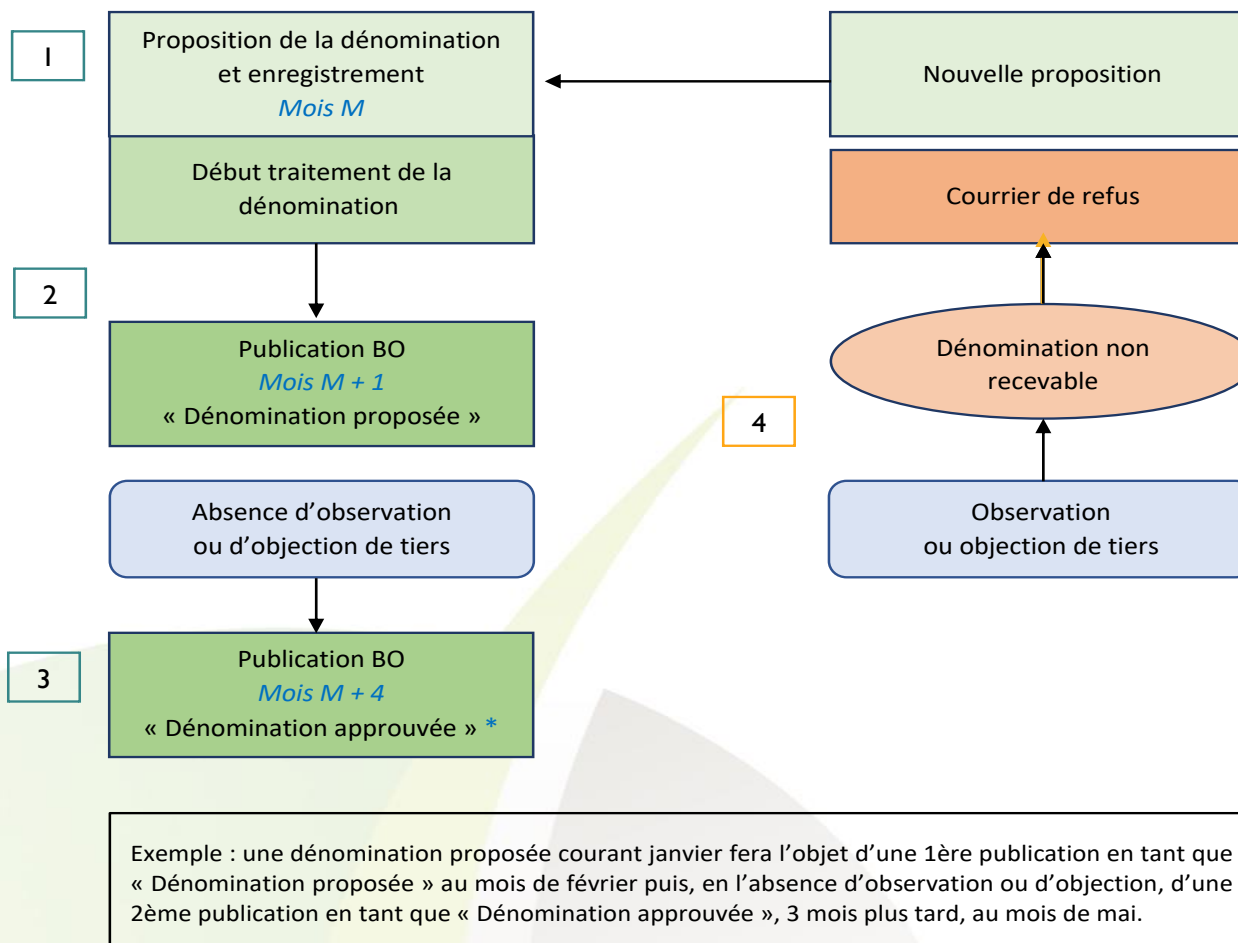
- Ne pas s'opposer à un **droit antérieur**

→ ne pas utiliser un nom de marque, indication géographique (IGP, AOP, STG) identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires (*notamment classe 31 du Traité de Nice*)

* Disponible en annexe des Notes explicatives UPOV/INF/12/5, lien ci-dessus.

○ Parcours administratif d'une dénomination variétale au GEVES (dossiers CTPS / INOV)

- 1 Proposition de dénomination (dans le dossier de demande d'inscription / protection ou postérieurement, avec le formulaire de proposition de dénomination à adresser au secrétariat du CTPS ou à l'INOV (selon le cas).
- 2 Analyse de la dénomination en Commission Dénominations et demande d'avis à l'OCVV.
Publication au Bulletin Officiel de l'INOV du mois suivant dans les onglets « Dénominations proposées »
- 3 Si dénomination jugée recevable et pas d'objection de la part d'un tiers → publication au Bulletin Officiel de l'INOV 3 mois plus tard, dans l'onglet « Dénominations approuvées »
- 4 Si dénomination non recevable ou si objection fondée de la part d'un tiers → courrier de refus envoyé au déposant / demandeur
→ demande de proposition d'une nouvelle dénomination



* L'approbation administrative, après 3 mois de publication, pourrait être déjugée en fin d'examen technique si la dénomination fait référence à une caractéristique non confirmée par l'examen technique, à un lien biologique non avéré, si l'identité avec une variété ancienne est alléguée mais non confirmée, ...